



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 27 JUIN 2017

Affaire suivie par : M.CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2017-06-27-002
portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course
du conducteur de taxi dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

Vu la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs du 11 mai 2017,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile :

A R R E T E

Article 1 : L'adresse postale indiquée sur la note délivrée par le conducteur de taxi, à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour les 59 communes de la Métropole de Lyon, la réclamation sera adressée auprès du service taxi :

Métropole de Lyon :

DDUCV-VVN-VMU-Service taxis
20 rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cédex 03

- Pour la commune de Villefranche sur Saône (plus de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie :

Mairie de VILLEFRANCHE, service Affaires Générales, 183 rue de la Paix, BP 70419
69653 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

- Pour les autres communes du Rhône (moins de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée :

Direction Départementale de la Protection des Populations,

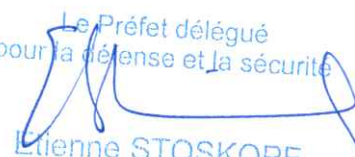
192, avenue Thiers
69457 LYON cedex 06

Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, la note devra obligatoirement mentionner l'adresse postale correspondante.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône est abrogé.

Article 3: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF